



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ N° 36-2021-04-21-0001 du 21/04/2021
portant modification de l'arrêté n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant
les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation
agricole ou de pâturage.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu les articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1991 fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 modifié fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-0003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN en qualité de Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Considérant l'indice mensuel brut des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), base 100 en 2015, dont la valeur s'élève à 103,40 pour le mois de février 2020 et à 106,00 pour le mois de février 2021, soit une évolution de + 2,45 % ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est modifié par ce qui suit :

Pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, le montant des loyers fixé de gré à gré dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :

- 37,04 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- 38,47 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- 40,61 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- 42,74 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

Ces montants sont actualisés au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.

L'indice IPAMPA est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538987>.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

Florence COTTIN